



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement

Unité de gestion des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement, Déchets

N° dossier : 7687

IC/2013/ 147

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant enregistrement des installations exploitées par la société SAS NESPOLI FRANCE implantée à LA CAPELLE et fixant des prescriptions particulières à certaines de ses installations**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le Code de l' Environnement ;

VU l' arrêté ministériel en date du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l' environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

VU l' arrêté ministériel en date du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l' environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées ;

VU l' arrêté ministériel en date du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l' enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l' environnement ;

VU la demande présentée en date du 5 juin 2013 par la société SAS NESPOLI FRANCE, dont le siège social est situé 29 Avenue du Général de Gaulle à LA CAPELLE, portant sur :

- l' enregistrement d' un entrepôt de stockage de matières combustibles (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées)
- la déclaration d' installations de stockage de générateurs d' aérosols (rubriques n° 1412 et 1432 de la nomenclature des installations classées)
- l' aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels en date des 23 août 2005 et 22 décembre 2008 susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l' arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 relatif à l' ouverture d' une consultation du public sur la demande d' enregistrement déposée par la SAS NESPOLI FRANCE en vue d' exploiter un bâtiment à usage d' entreposage sur le territoire de la commune de LA CAPELLE ;

VU les observations du public recueillies entre le 12 août 2013 et le 13 septembre 2013 inclus ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l' avis du propriétaire sur la proposition d' usage futur du site ;

VU l' avis du maire de LA CAPELLE sur la proposition d' usage futur du site ;

VU le rapport en date du 8 octobre 2013 de l' inspection des installations classées ;

VU l' avis du Conseil départemental de l' environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 25 octobre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement comprend les pièces prévues aux articles R.512-46-3 à 6 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la déclaration comprend les pièces prévues à l'article R.512-47 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande, présentée par la société SAS NESPOLI FRANCE, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels en date des 23 août 2005 (article 2.12) et 22 décembre 2008 (article 2.3) susvisés, déposée en vertu de l'article R.512-52 du Code de l'Environnement, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.2.1 et 2.2.2 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation soumise à enregistrement, dévolu à un usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a indiqué, par courriel en date du 11 octobre 2013, ne pas émettre d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement qui lui a été transmis conformément à la procédure du pré-contradictoire ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

L'installation de stockage de matières combustibles en entrepôt de la société SAS NESPOLI FRANCE, dont le siège social est situé 29 Avenue du Général de Gaulle à LA CAPELLE, faisant l'objet de la demande susvisée en date du 5 juin 2013, est enregistrée.

Les installations de stockage de générateurs d'aérosols soumises à déclaration, déclarées par la société SAS NESPOLI FRANCE le 5 juin 2013, respectent les dispositions prévues aux chapitres 1.4 et 2.2 du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA CAPELLE (02260), ZAE LA CAPELLE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510.2	Enregistrement	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt de stockage de matières combustibles : - Charge : 6 615 t de produits combustibles	138 000 m <sup>3</sup>
1412.2b	Déclaration	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de générateurs d'aérosols (Gaz inflammables)	9,8 tonnes
1432.2b	Déclaration	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Stockage de générateurs d'aérosols (Liquides inflammables)	26,7 m <sup>3</sup>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LA CAPELLE	Section AP n° 179, 190, 191, 181, 188, 189 et 187	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

### ARTICLE 1.3.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

## CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles :

- article 2.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 précité ;
- article 2.12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 précité ;

sont aménagées suivant les dispositions du TITRE 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 2.2.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.3 DE L'ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2008

En lieu et place des dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*- Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- *les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ;*
- *murs séparatifs REI 120 ;*
- *planchers hauts REI 120 ;*
- *portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;*
- *portes donnant vers l'extérieur EI 120 ;*
- *en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;*
- *les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.*

*- Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.*

- *Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).*

### **ARTICLE 2.2.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.12 DE L'ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 2005**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.12 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- *Les réservoirs mobiles ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.*
- *L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.*
- *Tout autour, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu visé au paragraphe 2.1 ci-dessus pour la partie du périmètre de stockage concerné, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation,...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.*
- *Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci doit en outre présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :*
  - *murs séparatifs REI 120 ;*
  - *parois extérieures en matériaux A2 s1 d0 ;*
  - *toiture en matériaux légers, difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.*
- *Le sol de l'aire de stockage des réservoirs mobiles doit être horizontal, matériaux de classe A1 fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.*
- *La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.*
- *Dans le cas de bouteilles, celles-ci doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.*

---

## **TITRE 3 VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.3. SUSPENSION – FERMETURE**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

### **ARTICLE 3.4. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA CAPELLE pendant une durée minimum de 4 semaines.

Le maire de LA CAPELLE fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS NESPOLI FRANCE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à la commune de LA FLAMENGRIE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAS NESPOLI FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

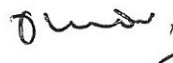
### **ARTICLE 3.5 EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS NESPOLI FRANCE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LA CAPELLE.

Fait à LAON, le

04 NOV. 2013

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



**Jackie LEROUX-HEURTAUX**